

Comment être recruté dans la fonction publique territoriale en 10 questions



Comment être recruté dans la fonction publique territoriale ? Quelles conditions remplir ? Faut-il obligatoirement passer un concours de la fonction publique ? Qu'est-ce que la titularisation ? Autant de questions que peuvent se poser les candidats à un emploi dans la fonction publique territoriale.

1 – Quels sont les principaux modes d'accès à la FPT ?

En principe, les fonctionnaires sont recrutés à l'issue de concours (externe, interne ou troisième concours selon l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983). Le concours externe est ouvert aux candidats justifiant de certains diplômes (ou de l'accomplissement d'études déterminées). Le concours interne est réservé aux candidats ayant déjà exercé dans la fonction publique. Enfin, le troisième concours vise les candidats qui ont mené une activité professionnelle dans le secteur privé, exercé un ou plusieurs mandats d'élu local ou une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, pendant une certaine durée. L'accès à la fonction publique territoriale (FPT) peut également intervenir par détachement, intégration directe ou mise à disposition.

2 – Réussir un concours vaut-il recrutement ?

Dans la fonction publique territoriale, la réussite au concours ne vaut pas recrutement. En effet, en application du principe de libre administration des collectivités, les autorités territoriales sont libres de leur choix.

Ainsi, les lauréats des concours de la fonction publique territoriale sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude. Cette inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée pour une année, voire deux années supplémentaires, si le lauréat n'a pu être recruté. Celui-ci doit alors en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

En revanche, en l'absence de recrutement au terme des trois années, l'intéressé perd, en principe, le bénéfice du concours.

3 – Quelles sont les conditions générales d'accès à la FPT ?

Les fonctionnaires doivent remplir plusieurs conditions. Ainsi, ils doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen), jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, être en position régulière au regard du service national et remplir des conditions d'aptitude physique, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Des conditions d'âge minimum et maximum peuvent être fixées par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois notamment classés dans la catégorie active. Les conditions d'âge

maximum s'appliquent sans préjudice des dispositions prévoyant le recul ou la suppression de ces conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique territoriale.

4 – Comment s'effectue la titularisation ?

La titularisation éventuelle de l'agent intervient, en général, à l'issue de la période de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois (en principe, un an), si l'agent a donné satisfaction (article 46 de la loi du 26 janvier 1984). Celui-ci est alors nommé par arrêté individuel dans un emploi permanent correspondant à son grade. Ainsi, le stage est une période probatoire qui équivaut à une période d'essai et de formation, durant laquelle les aptitudes professionnelles de l'agent sont évaluées.

La titularisation se définit, quant à elle, comme l'acte par lequel l'autorité territoriale confère à l'agent qu'elle a recruté la qualité de fonctionnaire. L'intéressé se trouve titularisé dans un grade de la hiérarchie d'une commune, d'un département ou d'une région, ou de l'un de leurs établissements publics.

5 – Comment sont formés les agents une fois recrutés ?

Au cours de leur stage, les fonctionnaires stagiaires doivent suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours, qui a vocation à permettre aux intéressés d'acquérir un socle minimum de connaissances sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

Par ailleurs, des formations de professionnalisation doivent être organisées de manière régulière tout au long de la carrière des fonctionnaires, et notamment à l'occasion de l'affectation sur un poste de responsabilité. En outre, des actions de formation facultatives peuvent être suivies à l'initiative de l'employeur ou de l'agent lui-même. Il peut s'agir de formations de perfectionnement qui seront dispensées en cours de carrière en vue de permettre le développement des compétences de l'agent ou l'acquisition de nouvelles compétences. Il peut s'agir également de formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Enfin, l'agent peut également suivre une formation personnelle destinée à satisfaire la réalisation des projets professionnels ou personnels. Il peut bénéficier d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

6 – Peut-on être recruté sans passer de concours ?

En principe, le concours est la seule voie pour un non-fonctionnaire d'intégrer la fonction publique territoriale. Toutefois, il est possible de devenir fonctionnaire sans passer de concours. Le recrutement de jeunes sans diplôme par le biais du dispositif de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (Pacte) intervient sans concours. Les jeunes sont recrutés d'abord par contrat avant d'être titularisés s'ils donnent satisfaction.

En outre, certains grades de la catégorie C de la fonction publique territoriale sont accessibles directement sans concours : ceux d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation, ou agent social de 2e classe.

7 – Comment être recruté comme agent contractuel ?

Tout d'abord, il est possible d'être recruté comme agent contractuel sur des emplois non permanents, par exemple, pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. La durée du contrat est limitée – six mois maximum – compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs, lorsque le recrutement répond à un besoin saisonnier.

Des agents contractuels peuvent également être recrutés sur des emplois permanents, à temps complet ou incomplet. En principe, il s'agit de contrats à durée déterminée de trois ans renouvelables dans la limite de six ans. Si ces contrats sont renouvelés au-delà d'une période de six ans, ils doivent être transformés en contrat à durée indéterminée. Les circonstances permettant ces recrutements sont précisées par la loi du 26 janvier 1984 modifiée (art. 3 et s.).

8 – Quelles sont les conditions à remplir ?

Les agents contractuels recrutés au sein de la fonction publique territoriale doivent remplir plusieurs conditions. Contrairement aux fonctionnaires, la nationalité française ou d'un Etat européen n'est pas exigée. En revanche, les agents contractuels doivent jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national. S'ils sont de nationalité étrangère, ils doivent être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

De plus, les mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions. Enfin, ils doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

9 – Qui sont les employeurs territoriaux ?

Les employeurs territoriaux sont nombreux : il s'agit de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En effet, on dénombre plus de 36 000 communes, plus de 100 départements et plus de 25 régions. Les communes ont vocation à intervenir dans des domaines variés, par exemple les écoles maternelles et élémentaires, la voirie, ou l'action sociale. Les départements sont notamment compétents pour la construction et l'entretien des collèges. Les régions sont, quant à elles, chargées par exemple de la construction et de l'entretien des lycées. Enfin, on dénombre plus de 20 000 établissements publics. Il s'agit des établissements rattachés à une collectivité territoriale, comme les centres communaux d'action sociale (CCAS), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les établissements publics locaux à caractère administratif tels que les centres de gestion par exemple. Tous ces établissements disposent de compétences spécialisées dans des domaines variés (assainissement, traitement des ordures ménagères, restauration scolaire, etc.).

10 – Quelle est la situation des agents recrutés ?

Une fois titularisé, le fonctionnaire commence sa carrière qui pourra se poursuivre dans la FPT auprès du même employeur ou non, voire dans d'autres fonctions publiques dans le cadre de la mobilité.

En outre, au sein de la fonction publique territoriale, le fonctionnaire peut progresser en bénéficiant d'avancement d'échelons et d'avancement de grades. Cette progression s'effectue selon son ancienneté et son mérite et, dans certains cas, par le biais d'examens professionnels. Enfin, par la promotion interne ou par le biais de concours, le fonctionnaire peut également évoluer et accéder à un cadre d'emplois supérieur.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la FPT.
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.
- [Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif notamment aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents non titulaires de la FPT.